



# Statuts

approuvés lors de l'AGE du 04/04/2025

## Création

Il a été créé le 9 mars 2009 une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Amis du Couvent des Cordeliers de La Chambre »

Sa durée est illimitée.

Le siège de l'association est fixé à :

« Mairie, Grande rue, 73130 LA CHAMBRE »

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

## Objet et moyens d'action

### Article 1

Cette association a pour objet :

- De favoriser la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine architectural, archéologique et touristique Couvent des Cordeliers de La Chambre (Savoie) plus largement du territoire.

### Article 2

Ses moyens d'action sont notamment :

- L'information et la formation du public, et en particulier de la jeunesse, sur l'intérêt de ce patrimoine et la nécessité de le protéger ;
- L'organisation de groupes de travail sur des thèmes en relation avec les buts qu'elle poursuit ;
- L'organisation de manifestations (conférences, journées d'étude, colloques, concours etc. ...), de campagnes d'information par la publication de brochures, la production de programmes audiovisuels ou tous autres moyens de sensibilisation de l'opinion ;
- Le soutien aux communes concernées dans la recherche de financements ;

- Toutes autres actions pouvant contribuer à la réalisation de l'objet.

## Composition

### Article 3

L'association « Amis du Couvent des Cordeliers de La Chambre » comprend :

- Des membres actifs, personnes morales ou physiques, soutenant l'objet de l'association ;
- Des membres bienfaiteurs, personnes morales ou physiques ayant soutenu l'action de l'association par un soutien financier important (cf. article 5) ;
- Des membres d'honneur, choisis par le conseil d'administration, personnes qui ont contribué de façon notable à l'association.

### Article 4

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou le décès, pour les personnes physiques ;
- Le retrait volontaire ou la dissolution pour les personnes morales ;
- La radiation, qui peut être prononcée par le conseil d'administration pour un non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à présenter sa défense.

## Administration et fonctionnement

### Article 5

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.



# Statuts

approuvés lors de l'AGE du 04/04/2025

Toutes les catégories de membres sont invitées à participer.

Le conseil d'administration :

- En fixe l'ordre du jour ;
- Convoque les membres au moins quinze jours avant la date fixée ;
- Fournit tous les documents utiles.

Chacun des membres actifs et des membres bienfaiteurs ayant rempli ses obligations à l'égard de l'association (et notamment, ayant payé sa cotisation) dispose d'une voix. Tout membre peut se faire représenter par un autre. Aucun membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

Les membres d'honneur ont voix consultative.

Les votes ont lieu à bulletin secret si l'un au moins des votants le demande.

Les décisions se prennent à la majorité simple (moitié plus une voix des membres présents ou représentés).

Sont soumis au vote :

- Le rapport d'activité ;
- Le rapport financier ;
- La composition du conseil d'administration ;
- Le montant de la cotisation par catégorie des membres.

L'assemblée générale est également un moment où le conseil d'administration fait part aux membres des projets en cours.

A l'issue de l'assemblée générale, un compte-rendu des décisions est rédigé.

## Article 6

L'association est administrée par un conseil comprenant 7 à 11 membres.

Le conseil d'administration est renouvelable entièrement lors de chaque assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil peut remplacer ses membres par cooptation.

Le président peut, en tant que de besoin, inviter une personne à participer aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

## Article 7

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé d'au moins 5 membres dont :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier.

Le bureau est renouvelable tous les ans à l'exception du membre de droit. Les membres sortants sont rééligibles.

Les décisions sont normalement prises par consensus. Si un vote est nécessaire, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les réunions du conseil d'administration donnent lieu à un compte-rendu rédigé par le secrétaire et adressé à ses membres.

## Article 8

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées dans l'association.

Des remboursements de frais sont possibles dans des conditions fixées par le conseil d'administration.

## Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à l'un des membres du conseil d'administration. Dans ce cas, l'ensemble du conseil en est informé.



# Statuts

approuvés lors de l'AGE du 04/04/2025

## Ressources

### Article 10

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- Le produit de la vente de publications et toutes ressources autorisées par la loi ;
- Les dons et legs ;
- Les produits financiers des titres et intérêts des comptes détenus.

### Article 11

Une comptabilité conforme aux règles en vigueur pour les personnes morales privées est tenue à jour sous la responsabilité du trésorier.

Le rapport financier annuel comprend un volet « compte de résultats » et un volet « bilan ».

## Assemblées générales extraordinaires

### Article 12

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou par un tiers des membres votants pour :

- Modifier les statuts ;
- Traiter d'un sujet important, nécessitant la consultation des membres de l'association ;
- Dissoudre l'association.

Les dispositions de l'article 5 s'appliquent à l'exception de celles relatives :

- A l'ordre du jour, qui est préparé par les personnes à l'origine de la convocation de l'assemblée

générale, et qui inclut les modifications proposées pour les statuts ;

- Au quorum : l'assemblée ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres votants est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée dans les mêmes conditions. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés ;
- A la majorité requise pour les décisions, qui est portée aux deux tiers des membres présents ou représentés.

### Article 13

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs associations poursuivant un but similaire à celui de l'association.

### Article 14

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

L. J. HOLLEBECQ

L. J. HOLLEBECQ

Secrétaire

L. J. HOLLEBECQ

L. J. Hollebecq  
Présidente